

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN Direction des collectivités et de l'appui territorial Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS CHROMECA à BEYNOST

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.512-39-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 autorisant la SAS CHROMECA à exploiter un atelier de traitement de surface à BEYNOST;
- VU le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, ainsi que les propositions de mesures de gestion de pollution remis par la SAS CHROMECA à l'inspection des installations classées le 7 mars 2018 dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter;
- VU les modélisations de dispersion de rejets atmosphériques remises par la SAS CHROMECA à l'inspection des installations classées le 7 mars 2018 dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS CHROMECA, visant à encadrer une partie des travaux de dépollution et de réhabilitation du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2019, faisant suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 juin 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 juillet 2019 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS CHROMECA au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 septembre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT la politique engagée par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

CONSIDERANT qu'une pollution des sols et des eaux souterraines a été mise en évidence au droit du site exploité par la SAS CHROMECA;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus ;

CONSIDERANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2018 susvisé ne concernait qu'une partie de la pollution mise en évidence dans le diagnostic de l'état des sols ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 21 juin 2019 sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté l'arrêt de toute activité industrielle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de mettre en sécurité le site et de traiter l'intégralité des terres présentant des pollutions concentrées ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles d'avoir durant le chantier un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

CONSIDERANT que les modélisations de rejets atmosphériques susvisées mettent en évidence des retombées de chrome hors-site ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le site présente des dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à la SAS CHROMECA des travaux supplémentaires nécessaires à la sécurisation et la réhabilitation du site dans le cadre de la cessation d'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRETE-

ARTICLE 1:

La SAS CHROMECA, dont le siège social est situé à BEYNOST – Z.I. Ouest – 74 allée des Grandes Combes, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées à BEYNOST – Z.I. Ouest – 74 allée des Grandes Combes, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2: MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Évacuation des produits dangereux

Les produits dangereux (bains de traitement de surface, acide chromique, soude...) sont enlevés dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le compte rendu des enlèvements précisant la nature des produits, leurs mentions de dangers et leur destination est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec les pièces justificatives utiles.

Article 2.2 : Gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation (bains usés, ...) sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des déchets d'exploitation sont enlevés du site dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

D'ici à leur enlèvement les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

Article 2.3 : Nettoyage des dispositifs de captation de vapeurs

L'ensemble des matériels de captation de vapeurs des bains de traitement de surface (gaines, dévésiculeurs...) seront nettoyés dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2.4: Interdiction ou limitation d'accès au site

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art, et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 3: TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Article 3.1 : Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

<u>Article 3.2</u>: Mesures de gestion de la zone 2, du point chaud de pollution dit « F2 » et des puits perdus

La zone 2 et la zone correspondant au sondage F2 sont situées à l'intérieur de l'usine.

Compte-tenu de la pollution constatée en éléments métalliques, la technique de dépollution par réduction insitu du chrome VI en chrome III des terres contaminées est retenue.

Les puits perdus seront curés.

Les travaux débuteront au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'arrêt de l'opération sera décidé, après accord de l'inspection des installations classées, sur la base du niveau résiduel de pollution des sols, après excavation en fond et flancs de fouille.

Ils seront terminés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3.3 : Stockage et évacuation des matériaux excavés

Les matériaux excavés pour les besoins des travaux de dépollution seront évacués dans des installations autorisées (installations de stockage de déchets dangereux ou non dangereux en fonction des concentrations en polluants).

Le stockage temporaire des matériaux excavés sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Ils seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales sera mise en place.

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale.

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux notamment.

Les déchets (eaux, terres souillées...) produits par le chantier de réhabilitation seront traités et éliminés conformément aux dispositions du titre IV et du titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des installations aptes à les recevoir.

L'exploitant doit s'assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE 4: INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM)

L'exploitant réalisera, dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, des prélèvements et analyses de sols de surface et sub-surface à l'extérieur du site.

Les analyses porteront sur les paramètres Chrome VI et Chrome total. Il sera retenu par le laboratoire une méthode d'analyse permettant la limite de quantification la plus basse possible pour le chrome VI.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 5: FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de guatre mois.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (<u>www.telerecours.fr</u>) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS CHROMECA 74 allée des Grandes Combes 01700 BEYNOST;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2019

Le préfet, Pour le préfet, Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER